Versement transport. Restitution de l'indu incombant à l'URSSAF

Sophie Sereno

▶ **To cite this version:**

Sophie Sereno. Versement transport. Restitution de l'indu incombant à l'URSSAF. La Semaine juridique. Entreprise et affaires, 2018, 12, pp.1157. hal-01794647

HAL Id: hal-01794647
https://amu.hal.science/hal-01794647

Submitted on 17 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Versement transport : Restitution de l'indu incombant à l'URSSAF (*Cass. 2e civ., 15 juin 2017, n°16-12.551 : JurisData n°2017-011576 : JCP S 2017, act. 192 ; RJS 8-9/2017, n°619; JCP E 2017, 1497, note S. Leplaideur - Cass. 2e civ., 6 juill. 2017, n°16-18.896 : JurisData n°2017-013461 : RJS 10/2017, n°701*). **Publié au *JCP E* 2018, n°12, 1157**.

Le versement transport est une contribution instituée par les communes et groupements de communes pour financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics. Y sont assujetties les entreprises, situées dans leur périmètre, ayant un effectif d'au moins 11 salariés (*antérieurement, 9 salariés*). Aux termes du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le versement est institué par l'autorité organisatrice des transports. Toutefois, les opérations de recouvrement et de contrôle relèvent des URSSAF (*pour l'Ile-de-France : CGCT, art. L. 2531-6 ; pour les autres régions : CGCT, art. L. 2333-69*). Il en résulte un partage du contentieux relatif à cette taxe entre les deux ordres juridictionnels. Les litiges relatifs à la mise en place et à la fixation du taux de cet impôt relèvent de la compétence de la juridiction administrative (*CE, 21 octobre 1991, n°113940 : JurisData n°1991-044584*) alors que le Tribunal des conflits a retenu la compétence du juge judiciaire s'agissant des litiges relatifs à sa collecte et à son recouvrement (*TC, 1er mars 1993, n°02719 : JurisData n°1993-040432 ; 7 déc. 1998, n°3123 : JurisData n°1998-051243*). Si ce contentieux est rare, la difficulté rencontrée par les entreprises pour obtenir la restitution effective d'un indu au titre du versement transport est une réalité. Les deux affaires rapportées en attestent. Les juges du fond ont estimé que les URSSAF n'étaient pas habilitées à restituer les sommes indûment perçues et que leur remboursement devait être sollicité auprès de l'autorité régulatrice des transports. Les arrêts du 15 juin et du 6 juillet 2017 sont cassés respectivement au visa des articles L. 2333-69 et L. 2531-6 du CGCT. Les opérations de recouvrement incombant aux URSSAF, la Cour de cassation en tire pour conséquence logique que la restitution des sommes indûment versées par l'employeur incombe à ces organismes. La précision apportée doit être saluée en ce qu'elle conforte l'unité du régime applicable au contentieux du recouvrement URSSAF. Cette solution soulève néanmoins une difficulté. Elle interroge sur la « souveraineté » des organismes de recouvrement pour se prononcer sur le caractère indu du versement effectué par l'employeur (S. Leplaideur, « Restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement transport », *JCP E*, 1497). En effet, un risque existe de divergence d'appréciation avec l'autorité organisatrice de transport.

Sophie Sereno.